

COMMUNE DE SANTENAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 23 JANVIER 2014 Salle du Conseil Municipal à 20 h 30

PRESIDENT : Monsieur TUDELA Henri.

SECRETAIRE de SEANCE : Mme CHAPELLE Yvette.

PRESENTS : Mme BLONDAN Véronique, Mme CHAPELLE Yvette, M. COULON Serge, M. GIRARDIN Jacques, M. MARGUIN Michel, M. MÉNAGÉ Michel, M. MILLARD Eric, M. PRIEUR Guillaume, M. TUDELA Henri.

ABSENTS – EXCUSES : M. LEGROS Samuel, M. LEQUIN Antoine.
POUVOIRS : -

DATE de la CONVOCATION : 14/01/2014

DATE de l’AFFICHAGE : 15/01/2014

Lecture du compte rendu de la séance du 26 novembre 2013 par Mme Yvette CHAPELLE.
Le compte rendu n’appelle pas d’observations.

• **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :**

Suite à la délégation attribuée au Maire afin de passer des marchés publics à procédure adaptée jusqu’à 45 000 €, il est nécessaire de présenter au conseil municipal les décisions prises :

- Décision du 20 décembre 2013 : Marché à procédure adaptée avec Le groupement Cabinet MARTIN 8 impasse La Croisotte 71670 SAINT PIERRE DE VARENNES et BEM INGENIERIE 177 rue des Moulins 71000 MACON concernant la mission de maîtrise d’œuvre en vue de la mise en accessibilité de bâtiments communaux (mairie et salle Sainte Agathe) à Santenay pour un montant de 4 465,00 € HT.

DELIBERATIONS

1. NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES - PROPOSITION D'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE :

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-021 du 18 mars 2013 émettant un avis favorable pour solliciter une dérogation pour le report à la rentrée 2014/2015 de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires,

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a défini les nouveaux rythmes scolaires de l'école primaire, organisées sur 9 demi-journées et qui concerneront les écoles publiques à la rentrée 2014.

Monsieur le Maire rappelle que les rythmes scolaires sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), après examen du projet d'organisation élaboré par le maire et le conseil d'école, et après avis du maire. L'organisation des activités périscolaires relève en revanche des compétences des communes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose l'organisation suivante pour la rentrée 2014.

1 – Horaires scolaires – Projet :

		lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi	
		horaires	durées	horaires	durées	horaires	durée	horaires	durées	horaires	durées
matin	horaires de classe :	8 h 45 à 11h 45	3 h	8 h 45 à 11h 45	3 h	8 h 45 à 11h 45	3 h	8 h 45 à 11h 45	3 h	8 h 45 à 11h 45	3 h
Pause méridienne											
après-midi	horaires de classe :	13 h 30 à 15 h 45	2 h 15	13 h 30 à 15 h 45	2 h 15			13 h 30 à 15 h 45	2 h 15	13 h 30 à 15 h 45	2 h 15

2 - Organisation périscolaire :

Le lundi de 15 h 45 à 16 h 30 : APC (Activités pédagogiques complémentaires)

Le mardi de 15 h 45 à 17 h 15 : NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)

Le jeudi de 15 h 45 à 16 h 30 : APC (Activités pédagogiques complémentaires)

Le vendredi de 15 h 45 à 17 h 15 : NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la proposition présentée ci-dessus concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires de la commune de Santenay applicable à la rentrée 2014/2015 à soumettre à la DASEN.

2. DEMANDE D'EXPLOITATION DE L'EAU MINERALE A DES FINS THERMALES :

La procédure d'autorisation d'exploiter une source minérale naturelle a été modifiée et cette autorisation est délivrée désormais par le préfet du département.

Une demande a été soumise à l'avis du CODERST lors de la séance du 26 septembre 2005 et du 15 janvier 2009 et elle a reçu un avis favorable.

Commune de Santenay

Conseil municipal du 23 janvier 2014

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 a autorisé la commune à exploiter l'eau des sources Santana et Lithium à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal. Mais en l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

La commune a transmis par courrier du 29 novembre 2013 pour instruction une demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale prise le 30 janvier 2009.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le conseil municipal est amené à autoriser le maire à mener les démarches pour exploiter l'eau minérale à des fins thermales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser le maire à mener les démarches pour exploiter l'eau minérale à des fins thermales ; de solliciter l'autorisation d'exploiter à l'émergence l'eau minérale des forages Santana et Lithium.

3. MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 :

Monsieur le Maire rappelle que suite au projet d'évolution dans le quartier thermal, il est apparu nécessaire de faire évoluer le POS sur le point particulier des règles de hauteur maximum des bâtiments en zone UD en la portant de 8 mètres à 9,60 mètres.

Il rappelle que ce dossier a été soumis à enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2013 et que, dans son rapport le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification N°2 du plan d'occupation des sols de la commune de Santenay, sous réserve de restreindre l'application de la nouvelle règle à la seule partie de la zone UD concernée par les équipements collectifs.

Considérant que, au vu des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'apporter la correction demandée et de restreindre l'application de la nouvelle règle à la seule partie de la zone UD concernée par les équipements collectifs,

Vu la délibération en date du 5 septembre 2013 ayant prescrit la modification du POS de Santenay,

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2013 et prescrivant l'enquête publique

Entendu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Considérant que la modification du POS telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver le dossier de modification du POS, dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal, dit que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS est tenu à la disposition du public en mairie et à la Direction Départementale des Territoires aux heures et jours habituels d'ouverture, dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du POS, ne seront exécutoires qu'après :

- sa réception par le Préfet de la Côte d'Or
- l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal).

4. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE CADASTRE SECTION AR N° 10 :

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de l'immeuble cadastré section AR n° 10 situé lieu dit « Sous le Chemin de Beaune » à Santenay afin de permettre l'aménagement du carrefour situé rue du Moulin Saule, rue des Sources, rue de la Pérolle et rue Chauchien, pour une meilleure sécurité et visibilité,

Vu le courrier de la SNCF propriétaire du bien en date du 9 décembre 2013 concernant l'évaluation de France Domaine, indiquant que la valeur vénale des biens est estimée à 45 000,00 € HT.

Vu la possibilité de procéder à un accord amiable de 10 %, il est proposé d'acquérir le bien pour un montant de 40 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'acquérir pour un montant de 40 500 euros la parcelle située au lieu dit « Sous le Chemin de Beaune » à Santenay, cadastrée section AR n° 10 d'une superficie de 2 a 53 ca ; de dire que cette parcelle est acquise en vue de l'aménagement du carrefour situé à proximité et permettre une meilleure sécurité et visibilité ; de dire que les frais d'acquisition de notaires et les frais annexes seront à la charge de la commune ; d'autoriser M. le Maire, ou à défaut le premier adjoint, à signer l'acte authentique à intervenir et tous autres documents ; d'inscrire cette dépense au budget communal ; de donner au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5. BAIL DE LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX A LA SOCIETE DE CHASSE DE SANTENAY - AVENANT N°5 :

Lors de la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2013, le conseil municipal a décidé de valider le principe d'un avenant au bail de location de terrains communaux à la société de chasse de Santenay.

Après étude par le groupe de travail crée, un projet d'avenant n° 5 est proposé, qui modifie notamment l'article 4 ajoutant qu'en cas de refus d'admission d'un santenois l'association informera la commune du refus et l'association devra justifier par courrier son refus à la personne concernée, l'article 7 précise les modalités de fin du bail, l'article 8 prévoit que le droit de chasse sur les terrains communaux est consenti à la Société de Chasse. Le nombre de fusil autorisés est fixé à 25 chasseurs armés, et l'article 9 modifie le montant annuel du loyer à 100 euros. La durée du bail et les parcelles cadastrales concernées sont également précisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver l'avenant n° 5 du bail de location de terrains communaux à la société de Chasse de Santenay ; d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 5 du bail de location de terrains communaux, ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

6. CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL - MUTUELLE GRM - FIN DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE :

Par délibération du 29 novembre 2004, le conseil municipal a approuvé la participation financière de la commune dans le contrat d'assurance du maintien de salaire, pour un taux de 0,38 %.

Depuis la mise en place de textes relatifs à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités peuvent accorder des aides à leurs agents dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 et notamment la condition de contrats labellisés.

Le contrat actuel avec la mutuelle GRM n'est pas un contrat labellisé, entrant dans le champ d'application du dispositif, il est donc nécessaire de mettre fin à la participation de la commune au contrat risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la fin de la participation financière de la commune pour un taux de 0,38 % au contrat n° 9645J, contrat d'assurance prévoyant le maintien de la rémunération des agents dès le passage à demi-traitement, de dire que la fin de la participation s'appliquera à compter du 1^{er} février 2014.

7. GESTION DU PERSONNEL MISE EN PLACE DE RATIO « PROMUS PROMOUVABLES » POUR LE GRADE DE GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion d'adopter pour le grade ci-après, les ratios suivants :

- Garde champêtre chef vers Garde champêtre chef principal : 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de rappeler que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive du Maire, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis du CTP (Comité Technique Paritaire) et à signer tous les documents nécessaires.

8. BAIL COMMERCIAL PAR LA COMMUNE DE SANTENAY AU PROFIT DE LA SOCIETE SANTENAY TRAITEUR – MODIFICATION N°1- DETERMINATION DU LOYER A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2014 :

Le 30 avril 2013, un bail commercial a été signé entre la commune de Santenay et la société Santenay Traiteur prévoyant notamment à la rubrique « Loyer » que la première année d'exploitation, soit du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014, le loyer est consenti moyennant un loyer mensuel de cinquante euros (50 €) et les huit années restantes, soit du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2022, le loyer sera fixé chaque année, d'un commun accord, en fonction du chiffre d'affaires, après une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Suite à la rencontre du 25 novembre 2013 avec le représentant de la société Santenay Traiteur afin de définir d'un commun accord le loyer pour les huit années restantes du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver le montant du loyer du bail commercial avec la société Santenay Traiteur pour la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2022, de la manière suivante :

- Du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016, le loyer mensuel sera fixé à deux cents euros (200 €) ;
- Du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2018, le loyer mensuel sera fixé à deux cent cinquante euros (250 €) ;
- Du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2022, le loyer mensuel sera fixé à trois cent euros (300 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver l'avenant n° 1 au bail commercial du 30 avril 2013, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au bail commercial du 30 avril 2013 avec la société Santenay Traiteur et tout document modificatif au bail commercial nécessaire à l'application de cette modification.

Commune de Santenay

Conseil municipal du 23 janvier 2014

9. MARCHE PUBLIC – AMENAGEMENT DE VOIRIE 2012-2013 - LOT 1 - AVENANT N°1 :

Considérant que le maître d'ouvrage a décidé la réfection des voies rue du Paquier du Pont et la réfection de l'ensemble des trottoirs avenue des Sources et cela a pour conséquence de modifier le montant du marché. Cette modification fait l'objet du présent avenant.

Cette modification entraîne une plus value du marché d'un montant de 20 569,00 HT. Le dépassement représente 4,15 % du marché initial. Le nouveau montant du marché s'élève à 516 713,60 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de conclure l'avenant n° 1 du marché de travaux de voirie 2012-2013 pour le lot 1 Aménagement de voiries dans les conditions suivantes :

- l'avenant n° 1 d'augmentation du marché initialement fixé à 496 144,60 € HT lors du marché notifié le 31 août 2012 avec l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE SAS Agence de Dijon 7 rue Colbert BP 33 21601 LONGVIC CEDEX.
Les travaux supplémentaires représentent 20 569,00 € HT.
Le nouveau montant du marché s'élève à 516 713,60 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n° 1 du marché public de travaux de voirie 2012-2013 pour le lot 1 Aménagement de voiries avec l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE SAS Agence de Dijon 7 rue Colbert BP 33 21601 LONGVIC CEDEX ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

10. LOTISSEMENT « LES VAUX DESSOUS » TRAVAUX D'ELECTRICITE EXTENSION BTS POUR ALIMENTER LE LOTISSEMENT

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement « Les Vaux Dessous », la commune souhaite procéder à l'extension électrique pour alimenter le lotissement communal « Les Vaux Dessous ».

Le présent dossier concerne l'extension BTS pour alimenter le lotissement communal « Les Vaux Dessous ». Le devis du 13 décembre 2013 n° TB/273/A s'élève à 7 560,00 € HT à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'accepter le devis de travaux électricité proposé par le SICECO et autorise le Maire à le signer ; de prendre financièrement en charge les dépenses non couvertes par les différentes subventions pour un montant total indicatif de 7 560,00 € HT ; de valider les étapes successives du dossier.

11. LOTISSEMENT « LES VAUX DESSOUS » - CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ :

Dans le cadre du projet de lotissement « Les Vaux Dessous », et suite à la demande de GrDF, une convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz est nécessaire.

L'objet de la convention permet de consentir une servitude sur la parcelle cadastrée section AC n° 156 située au lieu dit « Les Vaux Dessous ». La longueur empruntée est 166 mètres.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz avec GrDF 20 avenue Victor Hugo 71100 Chalon sur Saône ; d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention.

12. CONVENTION AVEC GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT DE TELE RELEVÉ EN HAUTEUR :

Dans le cadre du déploiement du projet Compteurs Communicants Gaz « Gazpar » permettant le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation est nécessaire et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels, la mise en œuvre d'installation de télé relevé évolue pour les particuliers.

L'objet de la convention est de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur, la commune, met à la disposition de GrDF des emplacements pour l'installation des équipements techniques.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relevé en hauteur avec GrDF 6 rue Condorcet 75009 Paris ; d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention.

13. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS DANS LES ECOLES DE BEAUNE :

En application de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune est amenée à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques lorsque des élèves sont scolarisés en dehors de la commune.

La participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures de Beaune à partir du 1^{er} janvier 2014 est la suivante :

- ✓ Participation pour les cas non dérogatoires acceptés ...980,93 €
- ✓ Participation pour les cas dérogatoires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.....784,74 €
- ✓ Participation pour les cas dérogatoires des communes non-membres de la Communauté d'Agglomération.....980,93 €
- ✓ Participation pour les cas particuliers - ASE.....980,93 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver les bases de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques proposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

QUESTIONS DIVERSES:

14. DEPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER :

Monsieur le Maire rappelle des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Considérant que le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour 2013 s'élève à 3 522 763 € (hors chapitre 16).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 100 000,00 € (inférieur à 25 % de 3 522 763 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération n° 189 Modification POS – article 202 :	1 400,00 €
Opération n° 192 Accessibilité mairie – article 21311 :	2 200,00 €
Opération n° 170 Voirie – article 2151 :	94 000,00 €
Opération n° 196 Mur de soutènement – article 2151 :	2 400,00 €

Total :	<hr/> 100 000,00 €
---------	--------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

INFORMATIONS:

- Report de la réunion commission finances au 4 février 2014.
- Le contrat aidé de Justine AC se termine le 28 février 2014, il est proposé de prévoir un contrat d'avenir sur 3 ans à partir de mars.
- Des travaux d'aménagement intérieur, par la mise en place de placards, aux écoles est nécessaire notamment dans l'entrée de l'école primaire
- Remerciement d'association pour la subvention attribuée et présentation des vœux 2014.

Fin de séance à 22 h 30 mn.